

Nombre de conseillers :	35
En exercice :	35
Présents	25
Votants par procuration	3
Absents	10
Total des votes	28

#### 4. Fonction publique

##### 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

L'an deux mille vingt-deux, le treize avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués par lettre individuelle en date du sept avril deux mille vingt-deux, se sont réunis, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alexis DARMOIS.

Étaient présents : M. AUBE, M. BEAUDOUIN, M. BERNARD, M. BIERRY, M. BOISSY, M. BURET, Mme CABOT S, M. CANTELOUP, M. DARMOIS, M. DEPLANQUES, M. DUCLOS, Mme DUTILLOY, Mme DUVAL, Mme GAUTIER, Mme HAKI, Mme LOPES DUARTE, Mme LOUVEL, M. MAUVIEUX, Mme MONLON, Mme QUESNEY, Mme ROSA, Mme RUBETTI, M. TIMON, M. VOLLAIS, Mme WACRENIER.

Secrétaire de séance : Mme GAUTIER

Absent(s) excusé(s) : Mme CABOT B, Mme JEAMMET, M. LEFRANCOIS, M. LEROUX, M. MARE, Mme RETUREAU, Mme VANNIER, M. VOSNIER

Absent(s) : Mme KOUZIAEFF, M. LETELLIER

Procurations : Mme CABOT B à M. BURET, M. LEROUX à M. DARMOIS, M. VOSNIER à Mme DUTILLOY

### 45-2022 Ajout de Cadres d'emplois dans la délibération - RIFSEEP 2018

La Collectivité a mis en place le RIFSEEP par délibération en date du 18 Janvier 2018 N°044-2018. Il convient de compléter les cadres d'emplois concernés par la Collectivité et éligibles à savoir :

- INGENIEURS et TECHNICIENS

Pour rappel le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il se compose en deux parties :

## 1. L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.

Elle est versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions. Le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois. L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Les montants annuels maximums par catégorie et par filière sont revus dans le cas de logement gratuit pour nécessité de service, selon les plafonds définis

2. du Complément Individuel Annuel (modifié par délibération en date du 15 Décembre 2021 N°114-2021).

*Aussi, et au regard de ce qui précède,*

VU l'article L.2121-29 Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.411-1 et L.411-2 du Code général de la fonction publique,  
VU les articles L.714-1 et L.714-4 à L.714-13 du Code général de la fonction publique,  
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,  
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;  
VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;  
VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;  
VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
VU la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;  
VU les derniers arrêtés ministériels modifiant certains cadres d'emplois à effet du 1<sup>er</sup> mars 2020.

VU les deux derniers arrêtés étendant le bénéfice du RIFSEEP au cadre d'emploi des Ingénieurs et des Techniciens;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'ajouter aux cadres d'emplois énumérés dans la première délibération (n°44-2018) en date du 18 Janvier 2018, les cadres d'emplois des **INGENIEURS** et **TECHNICIENS** :

### **FILIERE TECHNIQUE**

#### **CATEGORIE A**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <b>Ingénieurs</b>		Montant Annuel Minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe B1	Responsable d'une Direction	4 320 €	40 290 €
Groupe B2	Responsable d'un service fonctionnel équ ou d'un équipement	3 720 €	36 000 €
Groupe B3	Responsable d'un service	3 120 €	31 450 €

#### **CATEGORIE B**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des <b>Techniciens Territoriaux</b>		Montant Annuel Minimum de l'IFSE	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe B1	Responsable d'un service fonctionnel d'un équipement	3 720 €	19 660 €
Groupe B2	Responsable d'un service	3 120 €	18 580 €
Groupe B3	Porteur d'une responsabilité générale	2 520 €	17 500 €

Accusé de réception en préfecture  
027-200077329-20220413-45-DE  
Date de télétransmission : 22/04/2022  
Date de réception préfecture : 22/04/2022

*Le Conseil Municipal*  
*Après en avoir délibéré,*  
*A l'unanimité,*  
*Décide,*

- **D'AUTORISER** l'ajout des cadres d'emplois, ci-dessus énuméré, à la délibération initiale en date du 18 Janvier 2018
- **DE CHARGER** Le Maire ou son représentant de la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait à PONT-AUDEMER, le 13 avril 2022

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

qui atteste que la présente délibération a été  
adressée à la Préfecture d'Evreux

Alexis DARMOIS

